EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La zone de libre-échange UE-Mexique est la résultante de décisions prises par le Conseil conjoint créé dans le cadre de l’accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d’une part, et les États-Unis mexicains, d’autre part (ci-après, l’«accord global»). Il s’agit, en l’occurrence, des décisions n° 2/2000 du 23 mars 2000 et n° 2/2001 du 27 février 2001 du Conseil conjoint.

En conséquence, ces décisions sont utilisées pour apporter les adaptations nécessaires aux dispositions commerciales lors de l’adhésion de nouveaux pays à l’UE. Les adaptations n’ont pas été abordées dans le troisième protocole additionnel à l’accord global.

Les articles 5, 6, 7, 10 et 47 de l’accord global confèrent au Conseil conjoint le pouvoir de prendre des décisions aux fins d’atteindre les objectifs de l’accord, et en particulier le pouvoir de décider des mesures appropriées et du calendrier concernant le commerce des biens, le commerce des services et les marchés publics.

Le troisième protocole additionnel étant entré en vigueur, il y a lieu de modifier les deux décisions du Conseil conjoint susmentionnées, afin que les adaptations nécessaires puissent être apportées aux dispositions commerciales de l’accord global. Cela concerne en particulier:

* les dispositions de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint du 23 mars 2000, telle que modifiée par les décisions n° 3/2004 du 29 juillet 2004 et n° 2/2008 du 25 juillet 2008 du Conseil conjoint concernant le commerce des biens, la certification de l’origine et les marchés publics, et
* la décision n° 2/2001 du Conseil conjoint du 27 février 2001, telle que modifiée par les décisions n° 4/2004 du 18 mai 2005 et n° 3/2008 du 15 décembre 2008 du Conseil conjoint, afin de mettre à jour la liste des autorités chargées des services financiers ainsi que les mesures non conformes aux articles 12 à 16 de la décision n° 2/2001 que la Croatie maintient conformément à l’article 17, paragraphe 3, de ladite décision.

La Commission recommande au Conseil d'adopter la décision ci-jointe du Conseil sur la position à prendre, au nom de l’Union européenne, au sein du Conseil conjoint afin de tenir compte de l’adhésion de la République de Croatie à l’Union européenne.

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

La présente proposition s’inscrit dans la logique des autres politiques extérieures de l’Union et contribue à leur mise en œuvre.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique permettant d’établir la position à prendre par l’Union européenne au sein des comités institués par l’accord global est le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (ci-après le «TFUE»), et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, et ses articles 207 et 211, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

• Choix de l’instrument

La présente proposition est conforme à l’article 218, paragraphe 9, du TFUE, qui permet au Conseil d’adopter des décisions. Nul autre instrument juridique ne serait en mesure d’atteindre les objectifs de la présente proposition.

2017/0317 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l’Union européenne,
au sein du Conseil conjoint institué par l’accord de partenariat économique, de coordination politique
et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres,
d’une part, et les États-Unis mexicains, d’autre part,
pour tenir compte de l’adhésion de la République de Croatie à l’Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, et ses articles 207 et 211, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu les articles 5, 6, 7, 10 et 47 de l’accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération (ci-après l’«accord global»),

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 14 septembre 2012[[1]](#footnote-1), le Conseil a autorisé la Commission, au nom de l’Union européenne, ou de l’Union européenne et de ses États membres, à négocier avec le Mexique un troisième protocole additionnel à l’accord global pour tenir compte de l’adhésion de la République de Croatie à l’Union européenne.

(2) Les négociations se sont terminées de manière concluante.

(3) Le troisième protocole additionnel a été signé le […] à […] et est entré en vigueur le […], avec effet au […].

(4) Comme la Croatie est partie à l’accord global, il y a lieu d’adapter plusieurs dispositions:

* de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint UE-Mexique du 23 mars 2000, telle que modifiée par les décisions n° 3/2004 du 29 juillet 2004 et n° 2/2008 du 25 juillet 2008 du Conseil conjoint concernant le commerce des biens, la certification de l’origine et les marchés publics, et
* de la décision n° 2/2001 du Conseil conjoint du 27 février 2001, telle que modifiée par les décisions n° 4/2004 du 18 mai 2005 et n° 3/2008 du 15 décembre 2008 du Conseil conjoint, afin de mettre à jour la liste des autorités chargées des services financiers ainsi que les mesures non conformes aux articles 12 à 16 de la décision n° 2/2001 que la Croatie maintient conformément à l’article 17, paragraphe 3, de ladite décision.

(5) Les articles 5, 6, 7, 10 et 47 de l’accord global confèrent au Conseil conjoint institué au titre de l’accord le pouvoir de prendre des décisions aux fins d’atteindre les objectifs de l’accord, et en particulier le pouvoir de décider des mesures appropriées et du calendrier concernant le commerce des biens, le commerce des services et les marchés publics,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le Conseil approuve les positions à prendre par l’Union européenne au sein du Conseil conjoint institué au titre de l’accord global concernant les modifications devant être apportées pour tenir compte de l’adhésion de la Croatie, qui figurent en annexe de la présente décision (annexes I et II).

2. Les représentants de l’Union au sein du Conseil conjoint institué au titre de l’accord global peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées aux projets de décisions, sans qu'une nouvelle décision du Conseil ne soit nécessaire.

Article 2

Une fois adoptées, les décisions du Conseil conjoint sont publiées au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations pour l'adaptation des accords signés ou conclus par l'Union européenne, ou par l'Union européenne et ses États membres, avec un ou plusieurs pays tiers ou avec des organisations internationales, en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (document 13351/12 du Conseil RESTREINT). [↑](#footnote-ref-1)